

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-208

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2022

Sommaire

DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2022-10-24-00002 - Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-266 autorisant la mise en eaux basses temporaire de la Risle sur la commune de La NEUVE-LYRE par l' Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane (5 pages)

Page 3

Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités

27-2022-10-24-00001 - Arrêté préfectoral n° D3 BPA 22 0502 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine intitulée « Challenge Interclubs Habitables de Vernon » prévue les samedi 12 et dimanche 13 novembre 2022 (6 pages)

Page 9

DDTM

27-2022-10-24-00002

Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-266 autorisant la mise en eaux basses temporaire de la Risle sur la commune de La NEUVE-LYRE par l' Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer de l'Eure**

**Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-266
autorisant au titre de l'article L.215-7 du Code de l'environnement
la mise en eaux basses temporaire
de la Risle
sur la commune de la NEUVE-LYRE**

par l' Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane.

Le préfet

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.215-7 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-80 du 1 septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à M. François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel des mesures correspondant ;

VU la demande de l'association syndicale autorisée de la Risle médiane du 12 octobre 2022 sollicitant l'autorisation pour effectuer une mise en eaux basses temporaire de la Risle au droit du déversoir du moulin de La Neuve-Lyre sur la commune de la Neuve-Lyre pour des travaux d'entretien ;

CONSIDÉRANT

– que l'association syndicale autorisée de la Risle médiane (ASARM) exerce la compétence gestion et entretien des cours d'eau, notamment sur la commune de La Neuve Lyre ;

- que des arbres malades et/ou en mauvais état sanitaire menacent la pérennité d'un ouvrage hydraulique structurant présent transversalement sur la Risle sur la commune de La Neuve-Lyre en zone urbanisée ;
- la nécessité d'abaisser le niveau d'eau de la Risle pour intervenir en toute sécurité afin d'assurer l'abattage, l'entretien de la végétation rivulaire et l'enlèvement de tous les embâcles et détritiques ;
- les mesures prises pour encadrer cette opération et limiter les impacts sur le cours d'eau.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

L'autorisation est délivrée à :

Association Syndicale Autorisée
de la Risle Médiane
Mairie
18 rue Chantereine
27170 BEAUMONT LE ROGER

représentée par son président, et dénommée « le demandeur » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mél : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité est dénommé OFB dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch
27000 ÉVREUX.
mél : sd27@ofb.gouv.fr

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le demandeur est autorisé à effectuer une mise en eaux basses temporaire de la Risle sur la commune de La Neuve Lyre pour procéder à l'entretien au droit du déversoir transversal au cours d'eau servant de décharge au moulin de La Neuve-Lyre.

Il devra veiller à prendre toutes les dispositions pour assurer les conditions de sécurité optimale nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 3 : Réalisation des travaux

Les travaux consisteront en l'abattage d'arbres, retrait de la végétation présente dans les ouvrages, l'enlèvement des embâcles et déchets dans la Risle avec évacuation en des lieux adaptés.

L'opération sera réalisée par un abaissement progressif du niveau de la Risle par ouverture de l'ouvrage de régulation (ROE29152) du moulin de la Neuve-Lyre, qui devra se faire lentement, par pas de 7 cm par heure au maximum avec un abaissement d'eau prévisionnel d'environ 15-20 cm maximum.

Le demandeur assurera la coordination avec le propriétaire de l'ouvrage concerné par la manœuvre des vannes pour assurer la baisse du niveau de la Risle et dénoyer le déversoir.

Le demandeur s'assurera que des poissons ne sont pas piégés dans d'éventuelles poches d'eau dans le bras en aval du déversoir. En cas de besoin, une demande de pêche de sauvegarde pourra être sollicitée auprès du service police de l'eau et prise de son organisation par le demandeur : un arrêté spécifique serait alors pris.

Article 4 : Mesures particulières

Un représentant du demandeur devra être joignable durant toute la durée de l'opération, nom et coordonnées à donner au Service Police de l'Eau.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le Service Police de l'Eau de la DDTM de l'Eure et l'OFB pourront lui ordonner de différer le début de l'opération en fonction du débit du cours d'eau ou d'épisode de crue prévisible.

L'accès devra être maintenu libre aux agents de l'OFB et du Service Police de l'Eau de la DDTM de l'Eure qui seront susceptibles d'effectuer un contrôle.

Dès l'achèvement de l'opération de mise en eaux basses et des travaux de nettoyage, le lit du cours d'eau et les berges seront débarrassés de tout obstacle au libre écoulement des eaux pouvant générer un colmatage du lit du cours d'eau.

Les travaux ne doivent pas porter atteinte à la faune piscicole.

Le demandeur devra suivre :

- l'état de vigilance crues et anticipera ainsi toute montée prévisible des eaux qui pourrait avoir une influence et présenter un risque lors de l'intervention.

Le demandeur devra prévenir, 7 jours ouvrés préalablement au début de la mise en eaux basses temporaire :

- les usiniers d'aval et d'amont ;
- tous les riverains ou associations susceptibles d'être concernés pendant la durée des travaux ;
- la ou les mairies concernées ;
- la fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Article 5 : Information à transmettre

Le planning définitif de mise en eaux basses sera communiqué au service police de l'eau 2 jours avant démarrage.

Pendant la durée de l'opération, le demandeur devra s'assurer de l'information appropriée du service Police de l'Eau de la DDTM de l'Eure et de l'OFB au regard des prescriptions du présent arrêté.

Tout incident ou accident pendant les travaux devra être sans délai porté à la connaissance du service Police de l'Eau de la DDTM de l'Eure et à l'OFB par le demandeur.

Le demandeur prendra dans ce cas, toutes les mesures d'urgence nécessaires de manière à ne pas aggraver la situation et en informera le service Police de l'Eau de la DDTM de l'Eure et l'OFB.

Dès achèvement, le demandeur communiquera le jour même, l'information au service police de l'eau, ainsi que des photos de la zone entretenue.

Article 6 : Validité de l'autorisation

L'opération de mise en eaux basses est autorisée du **vendredi 18 novembre au lundi 05 décembre 2022**. Elle est envisagée sur une période de 5 jours.

La baisse progressive du niveau devra intervenir en jour ouvré.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Un extrait sera également affiché en mairie de la Neuve-Lyre pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté dans son intégralité. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

L'arrêté sera affiché au droit de l'ouvrage manœuvré et/ou du pont enjambant la Risle à La Neuve-Lyre.

Article 10 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de La Neuve-Lyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Eure ;
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure ;
- M. Gilbert CHAUVIDON, propriétaire du moulin de la Neuve-Lyre.

Évreux, le 24 octobre 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume FENRION



Préfecture de l'Eure

27-2022-10-24-00001

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 22 0502 portant autorisation d organiser une manifestation nautique sur la Seine intitulée « Challenge Interclubs Habitables de Vernon " prévue les samedi 12 et dimanche 13 novembre 2022



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 22 0502 portant autorisation d'organiser une
manifestation nautique sur la Seine intitulée
« Challenge Interclubs Habitables de Vernon »
prévue les samedi 12 et dimanche 13 novembre 2022**

Vu le code du sport ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 09 septembre 2022 nommant Monsieur Karl TERROLLION, sous-préfet en service extraordinaire, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 5 juillet 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques,

Vu l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2022-85 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Karl TERROLLION, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu la demande en date du 27 juin 2022 émise par Monsieur Stéphane GIBIER, président du Yacht Club de Vernon, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Challenge Interclubs Habitables de Vernon » les samedi 12 et dimanche 13 novembre 2022 sur la Seine sur la commune de Vernon ;

Vu l'attestation de la compagnie d'assurance de la compagnie MAIF en date du 21 juin 2022 ;

Vu les avis des services saisis ;

Vu les avis à la batellerie diffusés sur le site internet www.vnf.fr ;

Vu l'avis de la Direction Territoriale Bassin de la Seine des Voies Navigables de France ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Objet de l'autorisation**

Monsieur Stéphane GIBIER, président du Yacht Club de Vernon, est autorisé à occuper le plan d'eau appartenant au domaine fluvial géré par Voies navigables de France, du PK 150,120 au PK 153,000 de la Seine, les samedi 12 et dimanche 13 novembre 2022 de 09h00 à 18h00.

Toutefois, conformément à l'article 39 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent, au départ des installations sportives, rejoindre les zones désignées aux articles III et IV inscrites à l'annexe 2 à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Article 2 : **Restrictions apportées à la navigation**

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation.

Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce. **Aucune gêne ne doit être apportée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.**

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies Navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

Article 3 : **Signalisation**

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Article 4 : **Déroulement et sécurité de la manifestation**

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants. À ce titre, il doit :

- Organiser la manifestation impérativement dans le créneau horaire annoncé,
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>.
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, **rapportée notamment aux possibilités des voiliers de manœuvrer et remonter le courant** est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à **650 m³/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal** mesuré à la station de Vernon (données disponibles sur le site Vigicrue) ;
- Se tenir informé des conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>.
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau,

- Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation. La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de **M. Stéphane GIBIER**, président du Yacht Club de Vernon, désigné responsable de sécurité. Il pourra être joint à tout moment au **06 52 74 08 09 / 06 68 26 51 48**.
- Prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence,
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.
- Par ailleurs, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin,
- Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à 6 (six) pour les événements des samedi 12 et dimanche 13 novembre 2022,
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 22/08/2014 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département de l'EURE.
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire,
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Mettre à disposition un poste de secours médical.

Article 5 : Information de VNF

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à :

VNF – UTI BS – Subdivision Action Territoriale
 23 Île de la Loge – 78380 BOUGIVAL
 Tél : 01 39 18 23 45
 courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 6 : Responsabilités- Assurance

L'organisateur est responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 7 : Dispositif médical

Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de la manifestation conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique.

Il y aura lieu, avant le début de chaque étape, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ses organismes le numéro de téléphone des organisateurs sur place en cas d'accident, de s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs-pompiers (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel), et de maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicule de secours.

Article 8 : Conditions d'ordre général

Les dates indiquées à l'article 1^{er} doivent être impérativement respectées ainsi que les dispositions du règlement relatif à chaque épreuve.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations.

L'organisateur, le responsable de la sécurité, et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant la manifestation.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de chaque manifestation.

Les épreuves ont lieu à proximité des sites Natura 2000 suivants :

- l'île Maurice : malgré une surface réduite d'un quart d'hectare, le site présente un intérêt floristique en raison de la présence de l'Aristolochie (*Aristolochia clematis*) et du Rubanier simple (*Sparganium emersum*), deux espèces rares et déterminantes de ZNIEFF ;
- l'île des Tourelles dont la moitié sud est couverte d'une saulaie à saule blanc (*Salix alba*) accompagnée du Frêne commun (*Fraxinus excelsior*). Les vieux arbres qui la composent permettent notamment l'installation du Grimpereau des jardins (*Certhya brachydactyla*). La moitié nord de l'île est actuellement envahie par une friche dominée par l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*). L'intérêt de l'île est lié à la présence de deux espèces déterminantes se développant sur les berges : l'Aristolochie (*Aristolochia clematis*) et le Rubanier simple (*Sparganium emersum*). Il est à noter également la présence, dans le bras coulant entre le Vernonet et l'île, de tapis de Nénuphar jaune (*Nuphar lutea*), espèce assez rare dans la région.

Les virages ne devront pas être situés au près de ces îles et devront respecter une distance raisonnable pour ne pas endommager les berges et les îles ne pourront pas accueillir de spectateur ou d'installation inhérente à l'organisation de la course ou pour filmer les épreuves. La collecte des déchets devra aussi être organisée de manière à préserver ces zones.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'organisateur doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires.

Il doit prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement.

Il doit assurer de façon continue durant les épreuves, la surveillance de la zone de course et des berges au moyen d'embarcations motorisées disposant à leur bord d'un personnel capable de porter assistance à une personne tombée à l'eau.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. À l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr).

L'organisateur devra s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com.

Article 9 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions susmentionnées ou des lois et règlements applicables, ainsi que sur décision de VNF dès lors que les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

Article 10 : Recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, la responsable de la mission relations contractuelles de l'unité territoriale Boucles de la Seine-Voies navigables de France ainsi que le maire de Vernon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à Monsieur Stéphane GIBIER, président du Yacht Club de Vernon.

Évreux, le **24 OCT. 2022**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet



Karl TERROLLION

